

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires.

Par M. Jean GEOFFROY

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 67, 132 et in-8° 19.
403, 827 et in-8° 195.

Sénat : 11 (1958-1960), 11 et in-8° 5 (1959-1960).
49 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi nous revient pour une seconde lecture, l'Assemblée Nationale n'ayant pas accepté l'adjonction que nous avons proposée à son texte le 26 novembre 1959.

Nous vous rappelons brièvement l'objet du débat.

En publiant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959, le Gouvernement avait pris un certain nombre de mesures destinées, sur le plan de la législation des loyers, à protéger les militaires stationnés en Afrique du Nord, ainsi que les fonctionnaires affectés ou détachés en dehors du territoire européen de la France, par application de la loi du 1^{er} août 1957.

Il est apparu, par la suite, que ces dispositions méritaient d'être étendues à une autre catégorie de fonctionnaires : ceux qui étaient maintenus par décision de l'autorité administrative hors du territoire européen de la France, par dérogation aux conditions normales d'affectation fixées par leur statut particulier.

Le Gouvernement a déposé, à cet effet, le 4 mai 1959, un projet de loi que l'Assemblée Nationale a adopté le 18 juin de la même année.

Ce projet a rencontré un accueil favorable de la part de notre Assemblée. Nous l'avons adopté après l'avoir complété de manière à viser les personnels civils et militaires en service dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, ainsi que dans les Etats de la Communauté, au titre de l'assistance technique.

Nous avons constaté, en effet, qu'en raison des changements considérables intervenus dans la situation des personnels relevant de l'ancienne administration de la France d'Outre-Mer, ceux-ci se trouvaient à peu près conduits à établir leur domicile en France métropolitaine.

Du point de vue de la législation sur les loyers, ils connaissaient, par conséquent, les mêmes difficultés que leurs autres collègues appelés à servir en dehors du territoire européen de la France.

L'Assemblée Nationale n'a pas partagé cette opinion, non plus que la Chancellerie d'ailleurs.

Le Rapporteur de la Commission des Lois du Palais-Bourbon, notre éminent collègue M. Mignot, a jugé l'extension proposée par trop excessive à bien des égards ; il a notamment dénoncé le caractère regrettable qu'aurait, en période de crise du logement, la multiplication des locaux inoccupés.

D'autre part, il a mis l'accent sur le fait que, tôt ou tard, le bénéfice du texte proposé par le Sénat ne manquerait pas d'être réclamé par les personnes non fonctionnaires qui iraient s'établir hors de France. On serait ainsi amené, de dérogation en dérogation, à prendre des dispositions beaucoup trop générales.

Ces arguments ne manquent pas de pertinence, il faut bien le reconnaître.

Cependant, il n'en demeure pas moins choquant que tous les fonctionnaires appelés à servir en dehors du territoire national ne bénéficient pas de garanties analogues.

En toute équité, une différence de traitement entre les uns et les autres ne peut se justifier.

C'est pourquoi votre commission a été amenée à rédiger un texte moins extensif que celui qu'elle vous avait demandé de voter en première lecture.

La disposition que nous vous proposons a, tout d'abord, un caractère provisoire. La durée de son application est limitée à trois ans.

En second lieu, elle ne vise que les personnels qui seront appelés à servir hors du territoire européen de la France après la publication de la présente loi.

Il est, enfin, bien précisé que ne peuvent bénéficier des dispositions nouvelles que les fonctionnaires mis à la disposition d'Etats étrangers ou d'Etats de la Communauté au titre de la coopération technique ou culturelle.

Tout risque d'extension du texte est donc écarté.

Nous pensons que cette transaction rencontrera l'assentiment de l'Assemblée Nationale comme elle a recueilli l'accord du Gouvernement.

Si l'amendement que nous présentons est adopté, il conviendra de remettre en discussion, pour coordination, l'article 2 du projet de loi qui, ayant été adopté dans le même texte par les deux assemblées, est devenu définitif.

Etant donné que la nouvelle disposition retenue par votre commission a un caractère provisoire et ne s'applique qu'aux situations futures, il ne peut être question, à son propos, de parler des instances en cours comme le faisait l'article 2.

Il faut donc apporter une légère rectification audit article 2, de façon à limiter son champ d'application aux situations visées à l'alinéa premier de l'article premier.

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Compléter cet article par un second alinéa ainsi conçu :

Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les mêmes dispositions s'appliqueront aux personnels civils et militaires qui seront appelés à servir hors du territoire européen de la France au titre de la coopération technique ou culturelle.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 et du premier alinéa de l'article premier de la présente loi sont applicables aux instances en cours.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

Article premier.

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et en faveur de certains militaires sont étendues aux fonctionnaires maintenus par décision de l'autorité administrative hors du territoire européen de la France, par dérogation aux conditions normales d'affectation fixées par leur statut particulier.

Art. 2.

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 et de la présente loi sont applicables aux instances en cours.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).